

à la classification générale des marchandises est modifiée comme suit :

« Les produits du pays ci-après sont classés à la 4<sup>e</sup> catégorie :

« Bananes, denrées alimentaires de la colonie non dénommées, farine de manioc, farine de maïs, gingembre, goûbos, (fruits verts), haricots du pays, ignames, maïs, manioc (racine), noix de coco fraîches, noyaux de mangues, mangues, oignons frais, oranges, piments, citrons, poissons secs ou salés, viande fumée ou salée ».

ART. 2. — Le capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 20 juillet 1932 et sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

**Conseil local d'hygiène**

ARRETE N° 385 portant nomination d'un membre du conseil local d'hygiène de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, portant organisation du régime sanitaire du Togo;

Vu l'arrêté du 29 avril 1927, modifiant l'article 27 de l'arrêté du 11 août 1921 ci-dessus;

Vu l'arrêté du 29 février 1932, portant désignation des membres du conseil local d'hygiène de Lomé;

Vu l'absence provisoire de M. TROSSELY, membre du conseil local d'hygiène, dans la circonscription de Lomé, pour l'année 1932;

Sur la proposition de l'administrateur de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. GAZEL, agent général de la Compagnie Générale des Comptoirs Africains, membre de la chambre de commerce est appelé à siéger au conseil local d'hygiène de la circonscription de Lomé, pendant la durée de l'absence de M. TROSSELY, membre de ce conseil.

ART. 2. — L'administrateur de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 juillet 1932.

R. DE GUISE.

**Prélèvement sur la caisse de réserve**

ARRETE N° 388 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de un million sept cent trois mille deux cent seize francs, vingt quatre centimes (1.703.216 frs. 24) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à l'insuffisance définitive des recettes du budget local, exercice 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

**Comité consultatif de l'enseignement**

DECISION N° 502 portant désignation nominative des membres du comité consultatif de l'enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 6 mai 1929 créant un comité consultatif de l'enseignement, ensemble l'arrêté du 18 juin 1932 fixant la composition de ce comité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-après désignées, non statutairement membres du comité consultatif de l'enseignement, sont appelées nominativement à siéger à la séance annuelle du 21 juillet 1932 dudit comité, en compagnie des membres permanents :

1<sup>o</sup> — En qualité de délégué du Commissaire de la République, président : M. BAUCHE, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives.

2<sup>o</sup> — En qualité de directeur d'école : M. MARTIN, directeur de l'école régionale de Lomé;

3<sup>o</sup> — En qualité de directrice d'école : Mme MARTIN, directrice de l'école européenne de Lomé;